



DEMANDE DE PERMIS GÉNÉRAL D'EXPLOSIFS PARTICULIER

IMPORTANT : Lisez les instructions **avant de remplir ce formulaire**. Les sections 4 et 5 de la page 2 sont réservées à l'usage de la Sûreté.

INSTRUCTIONS

POUR LE FORMULAIRE DEMANDE DE PERMIS GÉNÉRAL D'EXPLOSIFS – PARTICULIER (SQ-3106)

1. Le demandeur doit avoir **18 ans et plus** à la date de la signature de la demande.
2. **Une demande est considérée comme étant complète lorsque tous les champs des sections 1 à 3 contiennent une information, sinon le formulaire vous sera retourné.** Si un champ ne s'applique pas, inscrivez **S. O.** pour sans objet.
3. Pour soumettre une demande de remplacement d'un permis général d'explosifs **détérioré**, vous devez :
remplir en caractères d'imprimerie et nous transmettre ce formulaire et le permis détérioré.
4. Pour soumettre une demande **d'un premier permis général d'explosifs, de son renouvellement ou de son remplacement lors d'une perte ou un vol**, vous devez :
 - 4.1 remplir ce formulaire en caractères d'imprimerie;
 - 4.2 joindre :
 - a. deux photographies récentes, de format passeport, en couleur ou en noir et blanc;
Note : Inscrivez au verso de chacune de vos photos, vos nom et prénom en caractères d'imprimerie ainsi que votre date de naissance (année-mois-jour).
 - b. un mandat-poste ou un chèque visé libellé au nom du ministre des Finances du Québec au montant déterminé par décret le 1^{er} avril de chaque année;
Note 1 : Les chèques personnels **ne sont pas acceptés**.
Note 2 : Il n'y a aucun mécanisme de remboursement prévu pour les montants payés en trop. Veuillez vous assurer du montant exact.
Pour connaître le montant à payer, vous pouvez :
 - appeler au 514 598-4584 et demander quels sont les frais en vigueur au moment du dépôt de votre demande de permis général d'explosifs;
 - consulter le site de la Sûreté du Québec au <http://www.sq.gouv.qc.ca/>;
 - demander l'information par courriel à explosifs@surete.qc.ca;
 - c. les photocopies de deux pièces d'identité valides parmi les suivantes :
 - i. carte d'assurance-maladie;
 - ii. passeport;
 - iii. permis de conduire;
 - iv. permis général d'explosifs (dans le cas d'un renouvellement du permis général d'explosifs);
 - v. certificat de naissance;
 - d. uniquement si vous êtes un demandeur provenant de l'extérieur du Québec et que votre demande concerne un premier permis ou un renouvellement de permis :
 - i. le formulaire *Identification et habilitation sécuritaire hors Québec relative à une demande de permis général d'explosifs* (SQ-3120), en vous assurant de respecter les exigences de votre identification ainsi que de vos photos;
 - ii. le formulaire de vérification de vos antécédents judiciaires ou d'attestation de bonne conduite exigé par le formulaire SQ-3120;
 - e. pour le remplacement d'un permis général d'explosifs perdu ou volé, assurez-vous d'inscrire à la section 1 le numéro d'événement (dossier) fourni par le service de police auquel la perte ou le vol a été rapporté;
 - 4.3 prendre connaissance des articles de la *Loi sur les explosifs* (RLRQ, chapitre E-22) :
 - a. **Article 13** : Le membre de la Sûreté doit refuser de délivrer le permis si le demandeur a été, au cours des cinq années qui précèdent sa demande, déclaré coupable :
 - i. d'un acte criminel en vertu du *Code criminel*;
 - ii. d'une infraction visée aux parties II, III ou IX ou aux articles 430 à 437 du *Code criminel* autre qu'une infraction punissable uniquement sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;
 - iii. d'une infraction visée à l'article 48 de la *Loi sur les aliments et drogues* ou d'une infraction visée au paragraphe 2 b de l'article 3 ou à l'un des articles 3.1 à 6 de la *Loi sur les stupéfiants*;
 - iv. d'une infraction visée au paragraphe 3 a ou 4 a de l'article 4, au paragraphe 3 a ou 3 b(i) de l'article 5, au paragraphe 3 a ou 3 b(i) de l'article 6, au paragraphe 2 a, 2 b ou 2 c(i) de l'article 7, au paragraphe 2 a de l'article 8 ou au paragraphe 2 a de l'article 9 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;
 - b. **Article 13.1** : Le membre de la Sûreté peut refuser de délivrer le permis si le demandeur a été, au cours des cinq années qui précèdent sa demande, déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, à la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. 1985, chapitre E-17) ou aux règlements pris pour leur application, sauf si celui-ci en a obtenu le pardon ou la réhabilitation.
Il peut aussi refuser de délivrer le permis s'il est d'avis :
 - i. que le permis ne devrait pas être délivré au demandeur pour des motifs de sécurité publique;
 - ii. que la demande est faite au bénéfice d'une autre personne.
 - c. **Article 13.2** : Le membre de la Sûreté peut exiger du demandeur tous renseignements et documents pertinents à l'examen de sa demande.
5. Acheminez votre demande au Bureau du contrôle des armes à feu et des explosifs (UO1530), 1701, rue Parthenais, 10^e étage, Montréal (Québec) H2K 3S7 Canada.

